



kunstenloket

Aanspreekpunt voor zakelijk advies

Étrangers et le statut d'artiste

PRÉFACE

Nombreux sont les artistes qui poussent la porte du Kunstenloket (« Guichet des arts ») pour venir nous poser des questions sur les aspects pratiques de leur profession.

Il existe en effet divers moyens de rémunérer les artistes pour leurs prestations. Or ces derniers, tout comme les organisateurs, ne sont pas toujours au fait des différentes possibilités et c'est bien normal. Et pour les artistes réfugiés, la situation est encore plus complexe.

Les réfugiés qui demandent l'asile dans notre pays sont une source intarissable de talents les plus divers, notamment artistiques. Depuis 2007, Action Réfugiés Flandre - un mouvement lancé par plusieurs organisations non gouvernementales - a développé une initiative destinée à soutenir les artistes réfugiés : ZebrArt.

Une multitude d'artistes professionnels ou amateurs issus de nombreuses disciplines se sont déjà affiliés à cette plate-forme pour exposer leur parcours sur le site www.zebrart.be. D'aucuns centrent leur art sur leur condition de réfugié, d'autres y accordent moins d'importance... Quoi qu'il en soit, ZebrArt tient à ce que ces artistes ne soient pas isolés dans un circuit fermé mais puissent faire partie intégrante du paysage culturel flamand.

Par le biais de cette brochure commune, nous souhaitons lever un des nombreux obstacles que rencontrent les artistes réfugiés lorsqu'ils veulent se faire connaître dans nos circuits culturels : la pile de documents compliqués à compléter conformément à la législation sur l'immigration, à la législation sur le travail et aux réglementations spécifiques pour les artistes. La brochure a pour objectif de répondre à toutes les questions des artistes réfugiés afin que les tracasseries administratives ne soient plus un frein à leur inspiration.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter les sites respectifs des organisations ou à prendre contact avec nos conseillers.

Pieter De Gryse
Directeur de Action Réfugiés Flandre

Jan Timmermans
Directeur de l'asbl Kunstenloket

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
PARTIE 1 : COMMENT POUVEZ-VOUS ÊTRE INDEMNISÉ POUR UNE PRESTATION ARTISTIQUE?	5
A. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes	5
A.1. Contenu?	5
A.2. Conditions supplémentaires pour les étrangers?	6
B. En tant que travailleur salarié	8
B.1. Contenu?	8
B.2. Conditions supplémentaires pour les étrangers?	9
C. En tant qu'indépendant	12
C.1. Contenu?	12
C.2. Conditions supplémentaires pour les étrangers?	13
PARTIE 2 : COMMENT, EN TANT QU'ÉTRANGER, ÊTRE INDEMNISÉ POUR UNE PRESTATION ARTISTIQUE?	15
A. Comment un demandeur d'asile peut-il être indemnisé?	15
A.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes	15
A.2. En tant que travailleur salarié	15
A.3. En tant qu'indépendant	16
B. Comment un réfugié reconnu peut-il être indemnisé?	16
B.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes	16
B.2. En tant que travailleur salarié	16
B.3. En tant qu'indépendant	16
C. Comment un bénéficiaire de la protection subsidiaire peut-il être indemnisé?	16
C.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes	17
C.2. En tant que travailleur salarié	17
C.3. En tant qu'indépendant	17
D. Comment une personne régularisée sur la base d'une longue procédure d'octroi du droit d'asile peut-elle être indemnisée?	18
D.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes	18
D.2. En tant que travailleur salarié	18
D.3. En tant qu'indépendant	18
E. Comment un apatride peut-il être indemnisé?	19
E.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes	19
E.2. En tant que travailleur salarié	19
E.3. En tant qu'indépendant	19
F. Comment un demandeur d'asile débouté peut-il être indemnisé?	20
F.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes	20
F.2. En tant que travailleur salarié	20
F.3. En tant qu'indépendant	20
G. Résumé schématique	21
H. D'autres questions ?	24
Annexe 1	25
Annexe 2	26
Annexe 3	27

INTRODUCTION

Un artiste dispose de différentes possibilités de rémunération pour ses prestations artistiques. Toutefois, ces possibilités sont méconnues par de très nombreux artistes et organisateurs, et c'est compréhensible.

Cela s'avère encore plus difficile si l'artiste n'a pas la nationalité belge.

Afin de mieux informer les artistes et les organisateurs à ce sujet, le Kunstenloket (Guichet des Arts) - en collaboration avec Vluchtelingenwerk Vlaanderen (Action Réfugiés Flandre) - vous offre cette brochure.

Dans le cadre d'une commande artistique, un artiste belge peut être indemnisé de l'une des façons suivantes:

- via l'indemnité de frais réels
- via l'indemnité pour activité de bénévolat¹
- via le petit règlement d'indemnisation pour les artistes
- en tant que travailleur salarié
- en tant qu'indépendant

Certains étrangers - à savoir les personnes qui n'ont pas la nationalité belge - sont indemnisés de la même façon que des artistes belges. D'autres doivent respecter des conditions supplémentaires, tandis que d'autres encore ne peuvent absolument pas être indemnisés en tant qu'artistes.

Cette brochure est divisée en deux parties. La première partie, générale, présente les différents modes d'indemnisation (le petit règlement d'indemnisation pour les artistes, travailleur salarié et indépendant) et les conditions supplémentaires pour les étrangers. Dans la deuxième partie, nous parcourons les modes d'indemnisation pour les catégories d'étrangers suivantes:

- le demandeur d'asile
- le réfugié reconnu
- le bénéficiaire de la protection subsidiaire
- le régularisé sur la base d'une longue procédure d'octroi du droit d'asile
- l'apatride
- le demandeur d'asile débouté

1 L'indemnité pour activité de bénévolat et l'indemnité pour frais réels ne sont pas abordées dans cette brochure. Vous trouverez des informations sur ces deux modes d'indemnisation sur le site Web (www.kunstenloket.be).

PARTIE 1 : COMMENT POUVEZ-VOUS ÊTRE INDEMNISÉ POUR UNE PRESTATION ARTISTIQUE?

A. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes

A.1. Contenu?

Toute personne fournissant une prestation et/ou une œuvre artistique, peut recevoir le petit règlement d'indemnisation.

PRESTATION ARTISTIQUE?

Une prestation artistique est par exemple un concert, la réalisation d'un portrait, ... Une prestation artistique ne consiste par exemple pas à animer un workshop, à rédiger un article de journal², ... Si vous n'êtes pas sûr de savoir si votre prestation est artistique, n'hésitez pas à contacter la Commission des Artistes³.

CONDITIONS?

Le petit règlement est une indemnité forfaitaire. Vous ne devez pas prouver vos frais à l'aide de factures ou d'autres documents. Vous ne devez payer ni cotisation sociale ni impôt sur ces indemnités. L'inconvénient est que vous ne vous constituez aucune protection sociale. Vous devez néanmoins répondre à un certain nombre de conditions :

1. le montant maximal par jour ne peut pas être supérieur à 112,44 euros;
2. vous recevez un maximum de 2.248,78 euros par an via le petit règlement d'indemnisation;⁴
3. vous pouvez bénéficier du règlement pendant 30 jours maximum;
4. vous pouvez recevoir une indemnité pendant 7 jours d'affilée maximum auprès du même commanditaire;
5. vous devez chaque fois remplir la carte « artistes »

Attention! La carte « artistes » n'existant pas encore, il est préférable que l'artiste et le commanditaire établissent et tiennent à jour une liste des petites indemnisations. Il est également préférable que le commanditaire fasse signer à l'artiste une déclaration sur l'honneur⁵ dans laquelle il est mentionné que l'artiste satisfait aux conditions requises.

2 A moins qu'il ne s'agisse d'un article littéraire, par exemple un billet.

3 La Commission des Artistes, Boulevard de Waterloo 77, 1000 Bruxelles
Tél : 02 546 40 50 (informations indépendants), Tél : 02 509 34 26 (informations travailleurs salariés)
Fax : 02 513 04 13, E-mail : info@artcomm.be

4 Montants au 1 janvier 2009. Ces montants sont indexés annuellement.

5 Voir annexe 1. Vous pouvez également télécharger la déclaration depuis le site Web (www.kunstenloket.be, download documenten).

Si vous ou votre commanditaire ne respecte pas les conditions, votre commanditaire et vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts⁶.

Lorsque vous effectuez durant une même journée des missions pour différents commanditaires, vous pouvez recevoir de chacun d'entre eux au maximum 112,44 euros en guise de petit règlement.

Attention! Le 'petit règlement' comprend tous les frais. Cela signifie que vous ne pouvez recevoir d'autre indemnité de frais pour la même mission, comme une indemnité kilométrique ou une indemnité pour le remboursement de matériel.

Exemple : Un musicien ne peut pas recevoir 112,44 euros et 20 euros de frais de déplacement pour une prestation.

Si vous travaillez en tant que salarié ou indépendant, vous pouvez également bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

Mais, vous n'avez plus droit au petit règlement d'indemnisation auprès:

- de l'employeur chez qui vous travaillez en tant que travailleur salarié ou fonctionnaire
- du commanditaire chez qui vous travaillez en tant qu'indépendant

à moins que vous ne puissiez prouver qu'il s'agit d'un autre type de mission.

Exemple: un acteur qui a conclu un contrat de travail auprès d'une compagnie théâtrale n'a plus droit au petit règlement d'indemnisation auprès de cette même compagnie. Mais un enseignant qui donne une représentation lors de la fête du personnel peut bénéficier de la petite indemnisation, car donner cours et donner une prestation sont différents types de missions.

A.2. Conditions supplémentaires pour les étrangers?

Les étrangers peuvent bénéficier du petit règlement d'indemnisation si la prestation est exécutée dans le cadre d'un 'travail subordonné'.

⁶ A moins que vous ne puissiez prouver que l'indemnisation est une véritable indemnité de frais (l'indemnisation se compose uniquement de frais que vous pouvez prouver).

TRAVAIL SUBORDONNÉ?

Il est question de travail subordonné dès que votre commanditaire détermine comment vous devez organiser et effectuer la mission.

Exemple : un musicien qui joue dans un seul orchestre dont le chef décide quoi, quand et où il faut jouer.

Le travail subordonné n'est pas : un soliste qui détermine lui-même son agenda de concerts et joue pour différents commanditaires.

Si la prestation est effectuée dans le cadre d'un travail subordonné, seul l'étranger n'ayant pas besoin de carte de travail pour travailler peut bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

Cela signifie donc que l'étranger qui doit demander un permis de travail ^{C7}, ne peut pas travailler et bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

Si la prestation n'est pas effectuée dans le cadre d'un travail subordonné, chaque étranger qui séjourne légalement en Belgique peut bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

Quels sont les avantages?

- aucun impôt
- aucune cotisation sociale

Quels sont les inconvénients?

- aucune protection sociale
- tous les étrangers ne peuvent pas en bénéficier (voir ci-dessous, partie 2)

Que faire?

- rédiger une déclaration sur l'honneur et tenir une liste

7 Ci-dessous, B. En tant que travailleur salarié, B.2. Existe-t-il des conditions supplémentaires pour les étrangers ?

B. En tant que travailleur salarié

B.1. Contenu?

Le statut de l'artiste signifie que vous bénéficiez du statut d'un travailleur salarié si vous fournissez une prestation artistique et/ou produisez des œuvres artistiques⁸ pour quelqu'un et contre rémunération.

Mais vous pouvez également opter pour le statut d'indépendant si cela convient mieux à votre situation personnelle et si vous êtes indépendant d'un point de vue socio-économique⁹. Si vous n'êtes pas sûr du statut qui vous convient, n'hésitez pas à contacter la Commission des Artistes¹⁰.

En tant que travailleur salarié, vous êtes protégé contre un certain nombre de risques sociaux. Vous avez ainsi droit à des allocations familiales, à une pension, à des indemnités de chômage, à une indemnité en cas d'incapacité de travail, à un pécule de vacances, à une assurance-maladie, ...

Naturellement, vous avez également des devoirs. Vous devez payer des cotisations sociales. Le travailleur salarié paie une partie des cotisations sociales (13,07 % du salaire brut) et l'employeur en paie une autre partie (minimum 32,44 % du salaire brut).

Afin de favoriser l'emploi d'artistes en tant que travailleurs salariés, le gouvernement a décidé d'exempter de cotisations patronales une partie du salaire. Cela signifie que l'employeur ne doit payer aucune cotisation patronale pour cette partie du salaire¹¹.

Les charges salariales se composent des éléments suivants:

Cotisations patronales pour la sécurité sociale	En moyenne 32,44 % du salaire brut, éventuellement moins avec la diminution des charges salariales pour les artistes
Salaire brut	= Charges salariales – cotisations patronales pour la sécurité sociale
Cotisations des salariés pour la sécurité sociale	13,07 % du salaire brut
Précompte professionnel (= avance pour les impôts)	Varie en fonction du salaire

8 Pour plus d'explications sur les prestations artistiques: ci-dessus, A. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes.

9 Ci-dessus, C. En tant qu'indépendant.

10 Ci-dessus, note en bas de page 3.

11 Actuellement, cela représente 55,67 euros du salaire quotidien brut (si le salaire brut minimal s'élève à 64,04 euros/jour) ou à 7,33 euros du salaire horaire brut (si le salaire honoraire brut s'élève à 8,42 euros/heure). Attention! Certains secteurs possèdent des barèmes salariaux plus élevés en cas de convention collective de travail (CCT). Ces montants sont indexés.

Salaire net	= <i>Salaire brut</i> – <i>cotisations patronales pour la sécurité sociale</i> – <i>précompte professionnel</i>
<i>Ce montant est augmenté des indemnités de frais et est versé sur le compte de l'artiste.</i>	

Pour les artistes qui effectuent de courtes missions pour différents commanditaires¹², il existe des « bureaux sociaux pour artistes » (BSA). Les BSA sont des bureaux d'intérim destinés aux artistes. La plupart des grands bureaux d'intérim ont entre-temps été reconnus comme BSA. A la différence d'un simple bureau d'intérim, le BSA ne cherche pas un emploi pour vous. Mais dans ce cas quel est son rôle ? Le BSA se charge du travail d'administration généré par les différentes missions. En tant qu'employeur, il remplit les obligations propres à ce rôle (exemple : calculer et déduire les cotisations sociales et impôts, payer le salaire, contracter une assurance accidents du travail, ...). Le bureau calcule des frais de gestion pour son intervention.

Concrètement : si un musicien se produit pendant une semaine dans différentes maisons de jeunes et travaille via un BSA, ce dernier remplit les obligations de l'employeur. Les commanditaires (les différentes maisons de jeunes) paient le BSA (l'employeur) et le BSA paie le musicien.

Le commanditaire et vous décidez pour quelles activités vous souhaitez faire intervenir un BSA et à quel BSA faire appel. Vous concluez des accords sur le contenu de la commande, sur sa durée et sur son indemnisation.

B.2. Conditions supplémentaires pour les étrangers?

Certains étrangers doivent demander une carte de travail pour pouvoir travailler en tant que salariés. Une carte de travail est une autorisation délivrée par les autorités compétentes et permettant de travailler en tant que salarié.

¹² Le commanditaire est la personne qui passe une commande auprès de l'artiste. Un employeur est un commanditaire qui emploie l'artiste. Le concept de 'commanditaire' est donc plus vaste que celui d'employeur'. Si vous travaillez comme indépendant, vous avez un commanditaire, mais celui-ci n'est pas votre employeur. Si vous recevez uniquement une indemnité de frais, vous avez également un commanditaire, mais aucun employeur. Votre commanditaire est bien votre employeur si vous avez conclu ensemble un contrat de travail OU si vous effectuez pour lui une mission artistique contre paiement d'un salaire tout en n'ayant pas choisi le statut d'indépendant. Votre commanditaire doit dans ce cas remplir des obligations liées à son statut d'employeur. Dans certains cas, votre commanditaire peut faire appel à un bureau social pour artistes (BSA). Dans ce cas, le BSA est votre employeur et votre commanditaire est 'seulement' un commanditaire.

DROIT DE SÉJOUR ILLIMITÉ

Si vous disposez d'un droit de séjour illimité, vous pouvez simplement travailler sans carte de travail.

DROIT DE SÉJOUR LIMITÉ

Si vous disposez d'un droit de séjour limité délivré pour une raison autre que le travail, vous devez demander un permis de travail C afin de pouvoir travailler en tant que salarié.

Avec un permis de travail C, vous pouvez effectuer n'importe quel travail pour n'importe quel employeur sur tout le territoire belge. Votre employeur ne doit pas remplir plus de formalités que pour les travailleurs belges. La carte de travail mentionne toujours expressément sa durée de validité. Celle-ci dépend de la durée de votre permis de séjour et s'élève à douze mois maximum. Si vous perdez votre droit de séjour, votre permis de travail C n'est plus valide.

Vous devez demander le permis de travail C auprès du Service Provincial de l'Immigration¹³ de votre lieu de séjour en Belgique. Lors de votre demande, vous devez effectuer certaines formalités, par exemple remplir des formulaires déterminés, joindre une copie du titre de résident, ... Le service d'immigration réalise une enquête et examine si vous satisfaites à toutes les conditions.

Si le résultat de l'enquête est positif, le service de l'immigration établit *un permis de travail C* et l'envoie au bourgmestre de la commune où vous séjournez. Vous serez alors invité par la commune à venir retirer le permis de travail C.

Si le résultat de l'enquête est négatif, vous pouvez faire appel auprès du Ministre régional de l'emploi compétent.

Le permis de travail C peut être renouvelée si vous satisfaites toujours aux conditions comme lors de la première demande et si la demande est introduite à temps¹⁴.

AUCUN PERMIS DE SÉJOUR

Si vous séjournez illégalement en Belgique, vous ne pouvez pas demander de carte de travail et ne pouvez par conséquent pas travailler en tant que salarié.

¹³ Vous trouverez une liste des adresses à l'annexe 2.

¹⁴ Plus d'infos sur les cartes de travail : http://www.werk.be/wg/werknemers_buitenlandse_nationaliteit/

Vous trouverez la législation sur les cartes de travail dans la Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et dans l'Arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers (les dispenses ont été déterminées à l'article 17).

Quels sont les avantages?

- protection sociale

Quels sont les inconvénients?

- payer des impôts et des cotisations sociales
- tous les étrangers ne peuvent pas en bénéficier (voir ci-dessous, partie 2)

Que faire?

- l'employeur remplit les obligations qui lui sont propres
- l'artiste doit uniquement remplir sa déclaration de revenus
- l'artiste doit éventuellement demander un permis de travail C

C. En tant qu'indépendant

C.1. Contenu?

Si vous choisissez de devenir indépendant, vous devez prouver que vous êtes « autonome sur le plan socio-économique ». Vous devez présenter un certain nombre d'éléments comme un plan financier, une formation et/ou expérience adéquate, des investissements, du personnel en service, des revenus provenant d'une autre occupation professionnelle, etc.

En tant qu'indépendant, vous êtes protégé contre un certain nombre de risques sociaux. Vous avez ainsi droit à des allocations familiales, à une pension, à une indemnité en cas d'incapacité de travail, à une assurance-maladie, ...

Attention! Les indemnités que vous percevez en tant qu'indépendant ne sont pas aussi élevées que celles des travailleurs salariés et, en tant qu'indépendant, vous n'êtes pas protégé contre le chômage !

Naturellement, vous avez également des devoirs : vous devez payer des cotisations sociales sur vos revenus professionnels nets (et ce après déduction des frais).

Tranche de revenus	Taux de cotisation
0 - 11.824,39 euros	22 % calculés sur 11.824,39 euros
11.824,39 euro - 51.059,94 euro	22 %
51.059,94 euro - 75.246,19 euro	14,16 %
> 75.246,19 euro ¹⁵	Aucune cotisation sur la partie excédante

Quel que soit le montant de vos revenus, en tant qu'indépendant à titre principal, vous payez une cotisation minimale de 650,34 euros par trimestre.

Lorsque vous vous établissez comme indépendant, vous devez vous enregistrer à la banque-carrefour des entreprises, vous affilier à une caisse d'assurances sociales et demander un numéro de TVA¹⁶.

Ce choix entre le statut de travailleur salarié et d'indépendant n'est pas toujours facile. Si vous voulez être certain de vouloir travailler comme indépendant, vous pouvez demander une déclaration d'activité indépendante auprès de la Commission des Artistes¹⁷. Il s'agit d'une attestation officielle dans laquelle vous déclarez vouloir travailler comme indépendant.

¹⁵ Ces montants sont indexés.

¹⁶ Si vous êtes obligé de calculer la TVA. Pour plus d'infos : www.kunstenloket.be, juridique aspecten, btw.

¹⁷ Ci-dessus, note en bas de page 3.

Cette déclaration n'est pas obligatoire. Mais si vous pouvez la produire, vous êtes officiellement 'indépendant' pour une période de deux ans et pour les activités mentionnées dans la déclaration. Vous pouvez faire prolonger la déclaration.

C.2. Conditions supplémentaires pour les étrangers?

Si vous souhaitez travailler en tant qu'indépendant, certains étrangers ont besoin d'une carte professionnelle. Une carte professionnelle est une autorisation émanant des autorités compétentes et vous permettant de travailler en tant qu'indépendant.

DROIT DE SÉJOUR ILLIMITÉ

Si vous disposez d'un permis de séjour illimité, vous pouvez vous établir en tant qu'indépendant sans demander de carte professionnelle.

DROIT DE SÉJOUR LIMITÉ

Si vous disposez d'un droit de séjour limité, vous devez demander une carte professionnelle pour pouvoir travailler.

La carte est octroyée sur la base de trois critères :

1. Titre de séjour: vous devez disposer d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRÉ)¹⁸ ou carte électronique A/B) ou d'une attestation d'immatriculation (carte orange)
2. Respect des obligations réglementaires: par exemple prouver ses connaissances professionnelles, les statuts d'entreprises doivent être en ordre, ...
3. Importance du projet: on examine l'utilité économique (ou artistique / culturelle) de l'activité.

En cas de statut incertain et limité (par exemple une carte orange pour demandeurs d'asile), on examine également si l'activité économique peut être combinée avec ce droit de séjour incertain.

La carte professionnelle est octroyée pour un délai de cinq ans maximum. La validité de la carte professionnelle est liée au titre de séjour. Si votre titre de séjour prend fin, la carte professionnelle n'est plus valide.

Vous devez demander une carte professionnelle auprès du guichet d'entreprises¹⁹. La demande

¹⁸ Certificat d'inscription au registre des étrangers.

¹⁹ Vous trouverez une liste des adresses des guichets d'entreprises à l'annexe 3.

consiste à remplir un formulaire de demande (à obtenir auprès du guichet d'entreprises) et à joindre les différentes annexes (entre autres un certificat de bonne vie et mœurs datant de trois ans maximum, des attestations d'aptitude au travail, ...). Vous devez payer un montant de 125 euros en timbres fiscaux. Le guichet d'entreprises transmet la demande au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie qui prend une décision.

En cas de décision positive, le guichet d'entreprises vous délivre une carte professionnelle.

En cas de décision négative, vous pouvez faire appel auprès du Ministre des Classes moyennes.

Après cinq ans, vous devez demander un renouvellement. La demande de prolongation ou de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration de l'autorisation précédente auprès du guichet d'entreprises²⁰.

Quels sont les avantages?

- protection sociale (plus limitée que les travailleurs salariés)

Quels sont les inconvénients?

- payer des impôts et des cotisations sociales
- tous les étrangers ne peuvent pas en bénéficier (voir ci-dessous, partie 2)

Que faire?

- s'inscrire à la banque-carrefour des entreprises
- s'affilier à une caisse d'assurances sociales
- remplir sa déclaration de revenus
- éventuellement demander un numéro de TVA
- éventuellement demander une carte professionnelle

²⁰ Plus d'infos sur les cartes professionnelles : http://economie.fgov.be/SME/Reglementation/Beroepskaart_nl.htm#

Vous trouverez la législation sur les cartes professionnelles dans la Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et dans l'Arrêté royal du 2 août 1965 relatif à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes. Dans l'Arrêté royal du 3 février 2003, certaines catégories d'étrangers sont dispensées de posséder une carte professionnelle.

PARTIE 2 : COMMENT, EN TANT QU'ÉTRANGER, ÊTRE INDEMNISÉ POUR UNE PRESTATION ARTISTIQUE?

A. Comment un demandeur d'asile peut-il être indemnisé?

Un demandeur d'asile est un étranger qui a introduit une demande d'asile et dont la procédure d'octroi du droit d'asile est en cours.

Séjour: Carte orange de trois mois pouvant être prolongée.

A.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes

Si la prestation est effectuée dans le cadre d'un travail subordonné²¹, vous ne pouvez pas bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

Si la prestation n'est pas effectuée dans le cadre d'un travail subordonné, vous pouvez être indemnisé pour vos prestations artistiques grâce au petit règlement d'indemnisation.

A.2. En tant que travailleur salarié

Si vous avez introduit votre demande d'asile **avant le 1er juin 2007** (ancienne procédure de demande d'asile) et si celle-ci a été déclarée recevable ou n'a pas fait l'objet d'une décision quant à sa recevabilité, vous avez le droit de travailler avec une carte de travail C tant qu'aucune décision n'a encore été prise quant au bien-fondé de la demande d'asile par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ou en cas de recours, par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le demandeur d'asile ayant introduit une demande d'asile **après le 31 mai 2007** a la possibilité de travailler avec une carte de travail C depuis l'entrée en vigueur d'un nouveau Arrête Royale le 12 janvier 2010²². Il s'agit des demandeurs d'asile qui n'ont reçu aucune décision du CGRA après six mois depuis la demande d'asile. Ils peuvent travailler avec une carte de travail C jusqu'à ce que le CGRA rende sa décision. Si on a fait appel, on peut continuer à travailler avec une carte de travail C jusqu'à ce que le CCE ait pris une décision.

21 Ci-dessus, Partie 1, A.2. Conditions supplémentaires pour les étrangers?

22 L' AR du 22 décembre 2009 qui modifie l'article 17 de l'AR de 9/6/1999, publié dans le Moniteur Belge 12/01/2010.

A.3. En tant qu'indépendant

Vous devez demander une carte professionnelle. Si vous disposez d'une carte professionnelle, vous pouvez exercer votre activité artistique en tant qu'indépendant.

B. Comment un réfugié reconnu peut-il être indemnisé?

Le réfugié reconnu est un étranger auquel le statut de réfugié a été attribué. Le statut de réfugié est attribué à une personne qui, par crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social,

- se trouve en dehors du pays dont elle possède la nationalité et qui ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes, solliciter la protection de ce pays
- ou n'a aucune nationalité et séjourne en dehors du pays où elle séjournait habituellement auparavant, mais qui ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes, y retourner.

Séjour: durée illimitée (carte B électronique ou CIRÉ²³ séjour illimité)

B.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes

Vos prestations artistiques peuvent être indemnisées via le petit règlement d'indemnisation.

B.2. En tant que travailleur salarié

Vous pouvez travailler en tant que salarié et vous n'avez pas besoin de carte de travail.

B.3. En tant qu'indépendant

Vous pouvez travailler en tant qu'indépendant et vous n'avez pas besoin de carte professionnelle.

C. Comment un bénéficiaire de la protection subsidiaire peut-il être indemnisé?

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un étranger auquel la protection subsidiaire est attribuée. Le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire est attribué à l'étranger qui n'entre en ligne de compte ni pour le statut de réfugié, ni pour une régularisation pour raisons médicales²⁴ et qui peut prouver qu'il court un risque réel de graves préjudices s'il retourne dans son pays d'origine.

²³ Certificat d'inscription au registre des étrangers.

²⁴ Article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers.

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous recevez tout d'abord un titre de séjour limité d'un an (carte électronique A ou CIRÉ - titre de séjour limité) qui est renouvelable.

Après cinq ans, à partir de l'introduction de la demande d'asile, vous recevez un titre de séjour d'une durée illimitée (carte électronique B ou CIRÉ séjour illimité).

C.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes

Si vous disposez d'un titre de séjour limité et si la prestation artistique est effectuée dans le cadre d'un *travail subordonné*, vous ne pouvez pas bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

Si la prestation n'est pas effectuée dans le cadre d'un *travail subordonné*, vous pouvez être indemnisé pour vos prestations artistiques grâce au petit règlement d'indemnisation.

Si vous disposez d'un titre de séjour illimité, vos prestations artistiques peuvent être indemnisées via le petit règlement d'indemnisation, qu'elles s'effectuent ou non dans le cadre d'un travail subordonné.

C.2. En tant que travailleur salarié

Si vous disposez d'un titre de séjour limité, vous devez demander un permis de travail C pour pouvoir travailler en tant que salarié.

Si vous disposez d'un titre de séjour illimité, vous n'avez pas besoin de permis de travail C pour travailler en tant que salarié.

C.3. En tant qu'indépendant

Si vous disposez d'un titre de séjour limité, vous devez demander une carte professionnelle pour pouvoir travailler en tant qu'indépendant.

Si vous disposez d'un titre de séjour illimité, vous n'avez pas besoin de carte professionnelle pour travailler en tant qu'indépendant.

D. Comment une personne régularisée sur la base d'une longue procédure d'octroi du droit d'asile peut-elle être indemnisée?

La personne régularisée sur la base d'une longue procédure d'octroi du droit d'asile²⁵ est un étranger qui a reçu une autorisation de séjour en raison d'une procédure d'octroi du droit d'asile d'une longueur déraisonnable²⁶. Durant la demande de régularisation, il séjourne illégalement en Belgique jusqu'à ce qu'une décision positive soit prise. L'étranger peut se voir attribuer un titre de séjour limité (carte électronique A²⁷ ou CIRÉ séjour limité) ou illimité (carte électronique B ou CIRÉ séjour illimité).

D.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes

Si vous disposez d'un titre de séjour limité d'un an dont la prolongation dépend de votre occupation et si la prestation artistique est effectuée dans le cadre d'un *travail subordonné*, vous ne pouvez pas bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

Si la prestation n'est *pas* effectuée dans le cadre d'un *travail subordonné*, vous pouvez être indemnisé pour vos prestations artistiques grâce au petit règlement d'indemnisation.

Si vous disposez d'un titre de séjour illimité, vos prestations artistiques peuvent être indemnisées via le petit règlement d'indemnisation.

D.2. En tant que travailleur salarié

Si vous disposez d'un titre de séjour limité d'un an dont la prolongation dépend de votre occupation, vous devez posséder un permis de travail C pour pouvoir travailler en tant que salarié.

Si vous disposez d'un titre de séjour illimité, vous n'avez pas besoin de carte de travail pour travailler en tant que salarié.

D.3. En tant qu'indépendant

Si vous disposez d'un titre de séjour limité, vous devez demander une carte professionnelle pour pouvoir travailler en tant qu'indépendant.

²⁵ Vous recevez l'autorisation de séjour via une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis (autrefois article 9.3) de la Loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers.

²⁶ Outre la procédure d'octroi du droit d'asile d'une longueur déraisonnable, d'autres raisons vous permettent d'introduire une demande de régularisation (par exemple des raisons médicales), mais celles-ci ne sont pas abordées dans cette brochure.

²⁷ Certificat d'inscription au registre des étrangers.

Si vous disposez d'un titre de séjour illimité, vous n'avez pas besoin de carte professionnelle pour pouvoir travailler en tant qu'indépendant.

E. Comment un apatride peut-il être indemnisé?

L'apatride est un étranger qui n'a pas de nationalité et qui est reconnu comme sans-patrie. Cette reconnaissance n'entraîne aucun titre de séjour automatique. Vous devez donc demander une régularisation²⁸. Durant la demande de régularisation, vous séjournez illégalement en Belgique jusqu'à ce qu'une décision positive soit prise. En cas de décision positive, vous bénéficiez normalement d'un titre de séjour illimité.

E.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes

Si vous n'avez encore reçu aucune décision positive, vous ne pouvez ni travailler et ni bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

Si vous avez reçu une décision positive, vos prestations artistiques peuvent être indemnisées via le petit règlement d'indemnisation.

E.2. En tant que travailleur salarié

Si vous n'avez encore reçu aucune décision positive, vous ne pouvez pas travailler en tant que travailleur salarié.

Si vous avez reçu une décision positive, vous n'avez pas besoin de permis de travail C pour pouvoir travailler en tant que salarié, si vous avez obtenu un titre de séjour pour une durée indéterminée.

E.3. En tant qu'indépendant

Si vous n'avez encore reçu aucune décision positive, vous ne pouvez pas travailler en tant qu'indépendant.

Si vous avez reçu une décision positive, vous n'avez pas besoin de carte professionnelle pour pouvoir travailler en tant qu'indépendant, si vous avez obtenu un titre de séjour pour une durée indéterminée.

²⁸ La régularisation est demandée sur la base de l'article 9bis (autrefois article 9.3) de La loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers.

F. Comment un demandeur d'asile débouté peut-il être indemnisé?

Le demandeur d'asile débouté est un étranger dont la procédure d'octroi du droit d'asile est éclose et qui a reçu une décision négative. Si le demandeur d'asile débouté demande une régularisation, il séjourne illégalement sur le territoire jusqu'à ce qu'une décision positive éventuelle soit prise.

F.1. Le petit règlement d'indemnisation pour les artistes

Vous séjournez illégalement dans le pays et ne pouvez donc pas travailler et bénéficier du petit règlement d'indemnisation.

F.2. En tant que travailleur salarié

Vous séjournez illégalement dans le pays et ne pouvez donc pas travailler. Le permis de travail C est uniquement octroyé sur la base d'un titre de séjour valide.

F.3. En tant qu'indépendant

Vous ne pouvez pas demander de carte professionnelle car vous ne disposez pas d'un titre de séjour valide. Si vous ne disposez pas d'un titre de séjour valide, vous pouvez toutefois introduire une demande de carte professionnelle auprès du poste diplomatique ou consulaire de Belgique dans le pays d'origine ou dans le pays où vous êtes habilité à séjourner.

G. Résumé schématique

PETIT RÈGLEMENT D'INDEMNISATION

Quels sont les avantages?

- aucun impôt et aucune cotisation sociale à payer

Quels sont les inconvénients?

- aucune protection sociale

Que faire?

- rédiger une déclaration sur l'honneur et tenir une liste

Est-ce possible?

- demandeur d'asile :

travail subordonné: non

travail non subordonné: oui

- réfugié reconnu: oui

- bénéficiaire de la protection subsidiaire:

titre de séjour limité:

travail subordonné: non

travail non subordonné: oui

titre de séjour illimité: oui

- personne régularisée sur la base d'une longue procédure d'octroi du droit d'asile:

titre de séjour limité:

travail subordonné: non

travail non subordonné: oui

titre de séjour illimité: oui

- apatride: titre de séjour illimité: oui

- demandeur d'asile débouté: non

TRAVAILLEUR SALARIE

Quels sont les avantages?

- protection sociale

Quels sont les inconvénients?

- payer des impôts et des cotisations sociales

Que faire?

- l'employeur remplit les obligations qui lui sont propres
- l'artiste doit remplir sa déclaration de revenus
- l'artiste doit éventuellement demander un permis de travail C

Est-ce possible?

- demandeur d'asile:

Introduit un demande avant le 1^{er} juin 2007: recevable + aucune décision: oui, mais demander un permis de travail C

Introduit un demande après le 31 mai 2007: non

- réfugié reconnu: oui

- bénéficiaire de la protection subsidiaire:

titre de séjour limité: oui, mais demander un permis de travail C

titre de séjour illimité: oui

- personne régularisée sur la base d'une longue procédure d'octroi du droit d'asile:

titre de séjour limité: oui, mais demander un permis de travail C

titre de séjour illimité: oui

- apatride: titre de séjour illimité: oui

- demandeur d'asile débouté: non

INDEPENDANT

Quels sont les avantages?

- protection sociale

Quels sont les inconvénients?

- payer des impôts et des cotisations sociales

Que faire?

- s'inscrire à la banque-carrefour des entreprises
- vous affilier à une caisse d'assurances sociales
- remplir votre déclaration de revenus
- éventuellement demander une carte professionnelle
- éventuellement demander un numéro de TVA

Est-ce possible?

- demandeur d'asile:

Introduit un demande avant le 1^{er} juin 2007: recevable + aucune décision: oui, mais demander carte professionnelle

Introduit un demande après le 31 mai 2007: non

- réfugié reconnu: oui

- bénéficiaire de la protection subsidiaire:

titre de séjour limité: oui, mais demander carte professionnelle

titre de séjour illimité: oui

- personne régularisée sur la base d'une longue procédure d'octroi du droit d'asile:

titre de séjour limité: oui, mais demander carte professionnelle

titre de séjour illimité: oui

- apatride: titre de séjour illimité: oui

- demandeur d'asile débouté: non

H. D'autres questions ?

Pour toute autre question relative aux modes d'indemnisation, n'hésitez pas à vous adresser aux conseillers du Kunstenloket (Guichet des Arts) au numéro 02 204 08 00.

Si vous avez plutôt des questions sur la procédure de demande d'asile, l'accueil, la régularisation, la naturalisation, ..., contactez le service juridique du Vluchtelingenwerk Vlaanderen (Action Réfugiés Flandre) et le Vlaams Minderhedencentrum au numéro 02 205 00 55.

Pour plus d'informations et pour la promotion du secteur culturel, pour des conseils culturels sur mesure, des contacts avec d'autres artistes, ... contactez ZebrArt, la plate-forme des artistes réfugiés, www.zebrart.be, maaike@vluchtelingenwerk.be, 02 274 14 52 ou 0479 20 10 00.

ANNEXE 1: LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Régime de la petite indemnité

Le/la soussigné(e),
domicilié(e) à

confirme par la présente que pour (description de la prestation artistique), qui a eu lieu le il/elle a reçu une indemnité de défraiement dans le cadre du régime de la petite indemnité pour les artistes²⁹ d'un montant de euros de la part de monsieur / madame / organisation,.....

payée sur le compte numéro ou en espèces
(biffer la mention inutile)

en date du

Le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur qu'il/elle n'a pas dépassé les limites suivantes :

- le montant total des indemnités par an ne peut être supérieur à 2 248,78 euros
- - cette réglementation ne peut être appliquée pour plus de 30 jours par an

Etabli en deux exemplaires à, le

Signature,

²⁹ Article 17 sexies de l'AR du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

ANNEXE 2: ADRESSES DES SERVICES PROVINCIAUX DE L'IMMIGRATION POUR LA DEMANDE D'UN PERMIS DE TRAVAIL C

Heures d'ouverture de tous les services: du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h.

Dienst Migratie en Arbeidsbemiddelingsbureaus Provincie Vlaams-Brabant et Service central à Bruxelles

Avenue Roi Albert II 35 boîte 21
1030 Bruxelles
Tél : 02 553 39 42 / Fax : 02 553 44 22
E-mail : arbeidskaart@vlaanderen.be

Dienst Migratie en Arbeidsbemiddelingsbureaus Provincie Antwerpen

Lange Kievitstraat 111-113 bus 22
2018 Antwerpen
Tél : 03 224 95 05 / Fax : 03 224 95 00
E-mail : arbeidskaart.antwerpen@vlaanderen.be

Dienst Migratie en Arbeidsbemiddelingsbureaus Provincie Limburg

Koningin Astridlaan 50 bus 6
3500 Hasselt
Tél : 011 74 27 00 / Fax : 011 74 27 09
E-mail : arbeidskaart.hasselt@vlaanderen.be

Dienst Migratie en Arbeidsbemiddelingsbureaus Provincie Oost-Vlaanderen

Nederkouter 28
9000 Gent
Tél : 09 235 01 50/ Fax : 09 235 01 70
E-mail : arbeidskaart.gent@vlaanderen.be

Dienst Migratie en Arbeidsbemiddelingsbureaus Provincie West-Vlaanderen

Baron Ruzettelaan 1
8310 Assebroek (Brugge)
Tél : 050 55 93 30 / Fax : 050 55 93 39
E-mail : arbeidskaart.brugge@vlaanderen.be

ANNEXE 3: ADRESSES DES GUICHETS D'ENTREPRISES AGRÉÉS

Il s'agit des sièges sociaux. Vous pouvez les contacter afin de vérifier s'il existe un bureau régional près de chez vous.

GUICHET D'ENTREPRISES ACERTA a.s.b.l.

Buro & Design Center,
Esplanade du Heizel, boîte 65
1020 Bruxelles
Site Web : <http://www.acerta.be>

GUICHET D'ENTREPRISES BIZ a.s.b.l.

Rue Royale 284
1000 Bruxelles
Site Web : <http://www.bizondernemingsloket.be>

EUNOMIA a.s.b.l.

Rue Colonel Bourg 113
1140 Bruxelles
Siège administratif :
Oudenaardsesteenweg 7
9000 Gent
Site Web : <http://www.eunomia.be>

FORMALIS a.s.b.l.

Rue du Lombard 34-42
1000 Bruxelles
Site Web : <http://www.formalis.be>

GUICHET D'ENTREPRISES H.D.P. a.s.b.l.

Rue Botanique 67-75
1210 Bruxelles
Site Web : <http://www.hdp.be>

PME DIRECT a.s.b.l.

Rue de Spa 8
1000 Bruxelles
Site Web : <http://www.kmodirect.be>

GUICHET D'ENTREPRISES PARTENA a.s.b.l.

Boulevard Anspach 1

1000 Bruxelles

Site Web : <http://www.ondernemingsloket.partena.be>

GUICHET D'ENTREPRISES SECUREX - GO-START a.s.b.l.

Rue de Genève 4

1140 Bruxelles

Site Web : <http://www.go-start.be>

GUICHET D'ENTREPRISES U.C.M. a.s.b.l.

Avenue Adolphe Lacomblé 29

1030 Bruxelles

Site Web : <http://www.ucm.be>



Auteurs:
Jennifer Addae - Vluchtelingenwerk Vlaanderen asbl
Greet Souvereyns - Kunstenloket asbl

La brochure "Étrangers et le statut d'artiste" est une publication du Kunstenloket asbl,
en collaboration avec Vluchtelingenwerk Vlaanderen asbl

© Kunstenloket vzw
Square Sainctelette 19 • 1000 Bruxelles
info@kunstenloket.be • www.kunstenloket.be

Date de parution: Août 2009 • Numéro de dépôt légal: D/2009/10.738/5



kunstenloket
Aanspreekpunt voor zakelijk advies